

METROPOLE DU GRAND PARIS

SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS DU MERCREDI 4 DECEMBRE 2019

CM2019/12/04/30 : ACTION D'INTERET METROPOLITAIN EN FAVEUR DE L'AMELIORATION DU PARC IMMOBILIER BATI : SOUTIEN FINANCIER AU DISPOSITIF D'ELABORATION DU PLAN DE SAUVEGARDE DE LA COPROPRIETE LES CARAVELLES AU BLANC-MESNIL DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL

DATE DE LA CONVOCATION : 28 NOVEMBRE 2019
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 209
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER
SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5219-1 et L 5219-5 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération n°125 du conseil de territoire Paris Terres d'Envol du 13 novembre 2017 portant sur l'affirmation des compétences territoriales concernant les compétences partagées avec la Métropole,

Vu la délibération n°128 du conseil de territoire Paris Terres d'Envol du 13 novembre 2017 définissant la compétence du territoire en matière d'Habitat,

Vu la délibération 2018/12/07/01 du Conseil de la Métropole du 7 décembre 2018 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti et de réhabilitation et de résorption d'habitat insalubre notamment l'article 1.3,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-0937 du 19 avril 2019 portant création de la commission d'élaboration du Plan de Sauvegarde de la copropriété « Les Caravelles » au Blanc-Mesnil,

Vu le courrier du 28 juin 2019 du Président de l'EPT Paris Terres d'Envol sollicitant le co-financement de la Métropole pour participer le suivi-animation du plan de sauvegarde de la copropriété « Les Caravelles » sise 210, avenue du 8 mai 1945 au Blanc-Mesnil,

Vu le montant du marché conclu entre par l'EPT pour la mission d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété Les Caravelles au Blanc-Mesnil, de 179 740 euros HT, ainsi que le montant des participations financières de l'Anah de 89 870 euros HT et de la Caisse des dépôts de 22 467 euros HT,

Vu le projet de convention financière entre la Métropole et l'EPT Paris Terres d'Envol annexé à la présente délibération,

Considérant la compétence de la Métropole du Grand Paris en matière d'habitat et plus particulièrement en matière d'actions et d'opérations d'habitat d'intérêt métropolitain,

La commission habitat - logement consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le soutien financier de la Métropole pour l'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété Les Caravelles sise 210, avenue du 8 mai 1945 au Blanc-Mesnil,

FIXE le montant total de la subvention de l'EPT Grand Paris Terres d'Envol à 25% du coût global HT soit à la somme maximum plafonnée à 44 935 €, pour la mission de suivi-animation du plan de sauvegarde de la copropriété Les Caravelles au Blanc-Mesnil sur une durée de 18 mois.

AUTORISE le Président de la Métropole à signer avec l'EPT Paris Terres d'Envol, la convention de soutien financier de la Métropole à cette action.

DIT que le paiement de la subvention sera versé en une fois à l'EPT Paris Terres d'Envol sur la base des justificatifs annuels de dépenses liées à la mise en œuvre de cette action en faveur de l'amélioration du parc immobilier bâti privé d'intérêt métropolitain.

DIT que la dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 du budget 2020 de la métropole du Grand Paris.

À L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.